

*Par Sandy BASILE*

*Responsable du secteur juridique*

[*s.basile@jpa.asso.fr*](mailto:s.basile@jpa.asso.fr)

**Coronavirus et Accueils Collectifs de Mineurs en 10 points**

*(Source :* [*www.interieur.gouv.fr*](http://www.interieur.gouv.fr)*)*

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l’ensemble du territoire à **compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum**.

Des dérogations sur attestation seront possible dans le cadre de :

* déplacements entre le domicile et le lieu d’exercice de l’activité professionnelle,  
  lorsqu’ils sont indispensables à l’exercice d’activités ne pouvant être organisées  
  sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements  
  professionnels ne pouvant être différés ;
* déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des  
  établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
* déplacements pour motif de santé ;
* déplacements pour motif familial impérieux, pour l’assistance aux personnes  
  vulnérables ou la garde d’enfants ;
* déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l’activité physique individuelle  
  des personnes, à l’exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins  
  des animaux de compagnie.

**L'attestation de déplacement dérogatoire** est téléchargeable ou peut être rédigée sur papier libre (en pièce jointe dans le mail).

**SOMMAIRE**

* **Décret n°2020-260 du 16 mars 2020** portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 **(1)**

* Message envoyé de la DJEPVA : COVID-19 suspension des sessions de formation BAFA et BAFD **(2)**
* Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 **(3)**
* Numéros utiles **(4)**
* Consignes sanitaires du ministère des Solidarités et de la Santé **(5)**
* Décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 **(6)**
* Point SNCF **(7)**
* Mesures d’accompagnement des structures impactées par le Coronavirus **(8)**
* Des déclarations d’arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents **(9)**
* Questions-Réponses CNEA pour toutes les interrogations relatives aux relations de travail **(10)**

1. **Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/16/PRMX2007858D/jo/texte>

**Article 1  -**Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

* 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
* 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des [dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687867&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
* 3° Déplacements pour motif de santé ;
* 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
* 5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

**L'attestation de déplacement dérogatoire** [**est téléchargeable**](https://www.interieur.gouv.fr/content/download/121663/976885/file/Attestation_de_deplacement_derogatoire.pdf)ou peut être rédigée sur papier libre.

**Article 2 -**Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

**Article 3 -** Le présent décret s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 4 -** Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à compter du 17 mars 2020 à 12 heures et, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à une heure de la journée du 17 mars 2020 fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans chacune de ces

1. **Message envoyé de la DJEPVA : COVID-19 suspension des sessions de formation BAFA et BAFD**

**Mail du lundi 16 mars 2020 21 h 34**

Afin de renforcer la lutte contre l’épidémie qui sévit actuellement en France, le gouvernement a décidé de prendre, conformément aux dispositions de l’article L. 3131-1 du code de la santé publique, les mesures nécessaires et adaptées à la limitation de la propagation du virus covid-19.

L’organisation des sessions de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs doit tenir compte de cette crise sanitaire et être adaptée en conséquence.

Les participants à ces formations seront exposés à une large diffusion du virus, compte tenu du temps de présence durant les sessions et l’impossibilité de garantir le respect des distances nécessaires.

Je vous demande, dans ces conditions, de reporter toutes vos sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets susmentionnés jusqu’à nouvel ordre. Je vous demande également d’interrompre les sessions ayant d’ores et déjà débuté.

Je vous invite à informer sans délai la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l’effectivité de la prise de cette mesure.

Bien cordialement,

JEAN-BENOIT DUJOL

Délégué interministériel à la jeunesse,

Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

95, avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13

[**www.jeunes.gouv.fr**](http://www.jeunes.gouv.fr/)

[**www.associations.gouv.fr**](http://www.associations.gouv.fr/)

1. **Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/16/SSAZ2007862A/jo/texte>

*Extrait du Préambule*

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts y compris ceux assurant les services de transport ;

Considérant que les rassemblements de plus de 100 personnes favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ; qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés est opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 100 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de ces territoires et de la difficulté majeure à laquelle leur système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par des personnes provenant de navires transportant de nombreux passagers, il y a lieu d'interdire aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités ;

Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que, d'une part, les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus ; que, d'autre part, les jeunes adultes fréquentant les établissements d'enseignement supérieur sont exposés à une large diffusion du virus, compte tenu du temps de présence dans les établissements et l'impossibilité de garantir le respect des distances nécessaires ; qu'il y a lieu en conséquence de suspendre l'accueil dans les établissements concernés ; que toutefois, afin d'assurer la disponibilité des personnels nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, il y a lieu de maintenir un accueil des enfants de moins de 16 ans ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion de la crise pourrait causer des interruptions de traitement chronique préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux pharmacies d'officine de dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue et lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la distribution de masques de protection aux professionnels de santé pouvant être en contact avec un cas possible ou confirmé de Covid-19 ; que l'Etat ayant constitué un stock de masques, il y a lieu d'organiser un réseau de distribution par les pharmacies d'officine dans le respect des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire,

Arrête :

Chapitre préliminaire - Mesures générales de prévention

**Article préliminaire**

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites “barrières”, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités et accueils qui ne sont pas interdits en vertu du présent arrêté sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Chapitre 1er : Mesures concernant les établissements recevant du public

**Article 1**

**I. -** Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé figurant ci-après ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

* au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d’audience des juridictions ;
* au titre de la catégorie M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
* au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le “room service” des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
* au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
* au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
* au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
* au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
* au titre de la catégorie Y : Musées ;
* au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
* au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air ;
* **au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5.**

**II. -** Les établissements **relevant du I (décrits ci-dessus)** peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe du présent arrêté.

ANNEXE À L'ARTICLE 1ER DE L'ARRÊTÉ DU 14 MARS 2020 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

**Les activités mentionnées au II de l'article 1er sont les suivantes :**

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles  
Commerce d'équipements automobiles  
Commerce et réparation de motocycles et cycles  
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles  
Commerce de détail de produits surgelés  
Commerce d'alimentation générale – Supérettes – Supermarchés - Magasins multi-commerces  
Hypermarchés  
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé  
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé  
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé  
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé  
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé  
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé  
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives  
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé  
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé  
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé  
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé  
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé  
Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé  
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé  
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé

Commerces de détail d'optique  
Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie  
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés  
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.  
Hôtels et hébergement similaire  
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier  
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Location et location-bail de véhicules automobiles  
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens  
Location et location-bail de machines et équipements agricoles  
Location et location-bail de machines et équipements pour la construction  
Activités des agences de placement de main-d'œuvre  
Activités des agences de travail temporaire  
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques  
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication  
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques  
Réparation d'équipements de communication  
Blanchisserie-teinturerie  
Blanchisserie-teinturerie de gros  
Blanchisserie-teinturerie de détail  
Services funéraires  
Activités financières et d'assurance

III. - Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

IV. - Les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés jusqu'au 15 avril 2020.

**Attention !** Je me demande s’il n’y pas une erreur dans la référence aux articles L. 322-1 et -2 dans la mesure où ces articles ne font pas référence à des établissements particuliers, mais évoquent plutôt les règles d’hygiène des établissements sportifs … Il faudrait retenir ici la fermeture de tout établissement sportif

V. - Les dispositions du présent article sont applicables sur le territoire de la République.

Chapitre 2 : Mesures concernant les rassemblements, réunions, activités et navires transportant des voyageurs

**Article 2**

Afin de ralentir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.  
Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux [dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687867&dateTexte=&categorieLien=cid).

**Article 3**

Jusqu'au 15 avril 2020, il est interdit aux navires de croisière et aux navires à passagers transportant plus de 100 passagers de faire escale en Corse, et de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités.

Chapitre 3 : Mesures concernant les établissements d'accueil des enfants et les établissements d'enseignement scolaire et supérieur

**Article 4**

I. - Sont suspendus du 16 au 29 mars 2020 :

**1°** L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles [L. 214-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796759&dateTexte=&categorieLien=cid), [L.227-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796917&dateTexte=&categorieLien=cid) lorsque des agréments ont été délivrés pour l’accueil de plus de 10 enfants et [L. 424-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000022324979&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé et de celles mentionnées au [4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006911611&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

**2°** L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur

**II. - Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.**

**Article 5**

Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans les établissements mentionnés à l'article 4 lorsque les circonstances locales l'exigent. Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux [dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687867&dateTexte=&categorieLien=cid).

Chapitre 4 : Mesures concernant les pharmacies d'officine

**Article 6**

Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine peuvent dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020.

Le pharmacien en informe le médecin. Sont exclus du champ d'application du présent article les médicaments stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie conformément à l'arrêté du 5 février 2008 susvisé.

Les médicaments dispensés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces médicaments soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables prévue au [premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006740610&dateTexte=&categorieLien=cid).

**Article 7**

Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine mentionnées à l'[article L. 5125-8 du code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006690025&dateTexte=&categorieLien=cid) aux professionnels relevant des catégories suivantes, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire et des stocks disponibles :

* médecins généralistes et médecins d'autres spécialités ;
* infirmiers ;
* pharmaciens
* masseurs-kinésithérapeutes ;
* chirurgiens-dentistes ;
* prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'[article L. 5232-3 du code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006690340&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
* les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés prévus aux [2°, 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797382&dateTexte=&categorieLien=cid), ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.

La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de l'une de ces qualités.

Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros.

1. **Numéros utiles**

Le numéro vert qui répond aux questions sur le nouveau coronavirus *(SARS-CoV-2, Covid-19)* est ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 : **0 800  130  000**.

Cette plateforme téléphonique *(appel gratuit depuis un poste fixe en France)* permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils si vous avez voyagé dans une zone où circule le virus ou côtoyé des personnes qui y ont circulé.

**Attention :** la plateforme n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux. En cas de signes d'infections respiratoires dans les 14 jours suivant votre retour d'une zone où circule activement le virus, il faut contacter le 15 *(Samu)* en faisant état des symptômes et du séjour récent.

1. **Consignes sanitaires du ministère des Solidarités et de la Santé**

Le ministère actualise ses recommandations régulièrement pour protéger votre santé et vous recommander les bons gestes à adopter face au Coronavirus COVID-19.

**Pendant les 14 jours suivant le retour :**

* Surveillez votre température 2 fois par jour ;
* Surveillez l’apparition de symptômes d’infection respiratoire *(toux, difficultés à respirer…)* ;
* Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique ;
* Evitez tout contact avec les personnes fragiles *(femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées…)* ;

**En cas de signes d’infection respiratoire *(fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires)* dans les 14 jours suivant le retour d’une zone où circule le virus :**

* Contactez le Samu Centre 15 en faisant état de vos symptômes et de votre séjour récent ;
* Evitez tout contact avec votre entourage et conservez votre masque ;
* Ne vous rendez pas chez votre médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination.

1. **Décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/13/SSAZ2007593D/jo/texte>

Eu égard à la nature de la situation sanitaire et afin d'en assurer la disponibilité ainsi qu'un accès prioritaire aux professionnels de santé et aux patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, sont réquisitionnés, jusqu'au 31 mai 2020 :

* 1° Les stocks de masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 détenus par toute personne morale de droit public ou de droit privé ;
* 02° Les stocks de masques anti-projections détenus par les entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution.

Les masques de protection respiratoire de types FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 et les masques anti-projections produits entre la publication du présent décret et le 31 mai 2020 sont réquisitionnés, aux mêmes fins, jusqu'à cette date.  
  
Le décret n° 2020-190 du 3 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 est abrogé.

1. **Point SNCF** *(mis à jour le 15 mars 2020)*

Le contexte actuel nous contraint à diminuer la fréquence de nos trains TGV INOUI, OUIGO, Intercités et TER en correspondance.

Toutes les villes restent desservies pour permettre notamment aux familles de se rejoindre rapidement et aux personnels de santé d’aller travailler. L’information est disponible sur OUI.SNCF, l’assistant SNCF et les sites web habituels. Si nous ne vous contactons pas en amont du voyage, cela signifie que votre train circule.

Pour vous permettre de voyager dans les meilleures conditions possibles, le nettoyage et l’hygiène de nos trains et de nos gares sont renforcés.

## Coronavirus : nos mesures exceptionnelles

Face aux incertitudes liées à la propagation du coronavirus Covid-19, la SNCF s’adapte et prend des mesures exceptionnelles afin de vous permettre de voyager en toute sérénité.

**Les billets sont échangeables et remboursables sans frais :**

* avant départ sur OUI.SNCF et en agences de voyages agréées, dans les gares, les bornes libre-service et par téléphone **pour des voyages jusqu’au 30 avril**. Pour la santé de tous, pensez à privilégier OUI.SNCF et les agences en ligne
* après départ, si vous n’avez pu procéder à l’échange ou au remboursement en amont du voyage, demandez votre remboursement sur <https://www.sncf.com/fr/service-client/reclamations>

**À noter** : les salons Grand Voyageur et les services de restauration à bord seront indisponibles jusqu’à nouvel ordre. Pensez à prendre vos précautions en amont du voyage.

**Votre demande d’échange ou de remboursement sans frais peut se faire :**

* jusqu’au départ de votre train TGV INOUI et Intercités
* jusqu'à 1h30 avant le départ de votre OUIGO

Vous pouvez effectuer ces démarches sur l’ensemble des canaux de vente habituels (dont le site oui.sncf et les agences en ligne agréées SNCF).

## Quelles conditions d’échange et de remboursement après le 30 avril ?

Vous avez réservé un billet TGV INOUI ou Intercités pour un voyage prévu après le 30 avril 2020 ? Vous pouvez également bénéficier de notre mesure d’échange et de remboursement sans frais, jusqu’à 30 jours avant le départ, pour vos trajets en mai et juin, ainsi que sur vos voyages d’été ouverts à la réservation.

### **Protection des personnes « les plus vulnérables »**

Dans le cadre de la pandémie Covid-19 et tenant compte de la déclaration du Président de la République, nous appliquons les préconisations relatives à la protection des personnes « les plus vulnérables ».

Nous invitons ainsi nos voyageurs les plus fragiles à reporter, dans la mesure du possible, leurs déplacements, en cohérence avec les prévisions de trafic des transporteurs ferroviaires et jusqu’à nouvel avis.

Il est également recommandé de différer l’utilisation des services d'assistance aux personnes à mobilité réduite dans les gares.

## Un nettoyage renforcé de nos trains

Outre ces mesures commerciales, nos collaborateurs procèdent en ce moment à un nettoyage quotidien, renforcé et minutieux, de tous les trains TGV INOUI et Intercités afin de diminuer au maximum les risques de contamination.

Malgré ces efforts particuliers, nous rappelons à l’ensemble de nos voyageurs que le respect des règles d’hygiène édictées par le gouvernement demeure essentiel pour vous protéger et protéger les autres.

1. **Mesures d’accompagnement des entreprises impactées par le Coronavirus** *(mises à jour le 4 mars 2020)*

Le ministère de l’Economie et des Finances a annoncé le 2 mars dernier, les mesures d’accompagnement pour les entreprises impactées qui rencontreraient des difficultés sérieuses, et notamment :

* + Le report d’échéances sociales et/ou fiscales *(URSSAF, impôts)*. Les structures qui rencontrent des difficultés sont invités à se rendre sur l'espace en ligne [urssaf.fr](http://www.urssaf.fr/) pour en faire la demande ;
  + Le cas échéant, un plan d’étalement de créances avec l’appui de l’Etat et de la Banque de France ;
  + L’obtention ou maintien d’un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l’épidémie ;
  + Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel ;
  + L’appui au traitement d’un conflit avec des clients ou fournisseurs ;

L’Etat considère le Coronavirus comme un cas de force majeure. Cela veut dire que pour tous les marchés publics d’Etat, des pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le ministre de l’Economie et des Finances en lien avec le Gouverneur de la Banque de France a décidé de mobiliser la médiation du crédit pour accompagner sur les territoires dans les départements toutes les PME qui auraient besoin de renégocier leurs contrats et de renégocier leurs crédits.

Les ministres ont demandé aux grands donneurs d’ordre de faire preuve de solidarité vis‐à‐vis de leurs fournisseurs et sous‐traitants qui pourraient avoir de plus en plus de mal à s’approvisionner et à respecter les délais de livraison.

**Contacts :**

Paris – Ile de France

Vous pouvez être accompagné dans vos démarches par **le référent unique de la DIRECCTE de votre région :** Île‐de‐France idf.continuite‐eco@direccte.gouv.fr 06 10 52 83 57

Province

Vous pouvez être accompagné dans vos démarches par **le référent unique de la DIRECCTE de votre région.** Ces interlocuteurs pourront vous aider pour vos démarches concernant le report de vos échéances sociales et/ou fiscales *(URSSAF, impôts)*

Votre région Mail Tel

Auvergne‐Rhône‐Alpes ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr 04 72 68 29 69

Bourgogne‐Franche‐Comté bfc.continuite‐eco@direccte.gouv.fr 03 80 76 29 38

Bretagne bretag.continuite‐eco@direccte.gouv.fr 02 99 12 21 44

Centre‐Val de Loire centre.continuite‐eco@direccte.gouv.fr 02 38 77 69 74

Corse marie‐francoise.baldacci@direccte.gouv.fr 04 95 23 90 14

Grand Est ge.pole3E@direccte.gouv.fr 03 69 20 99 28

Hauts‐de‐France hdf.continuite‐eco@direccte.gouv.fr 03 28 16 46 88

Normandie norm.continuite‐eco@direccte.gouv.fr 02 32 76 16 60

Nouvelle‐Aquitaine na.gestion‐crise@direccte.gouv.fr 05 56 99 96 50

Occitanie oc.continuite‐eco@direccte.gouv.fr 05 62 89 83 72

Pays de la Loire pays‐de‐la‐loire@direccte.gouv.fr 02 53 46 79 69

Provence‐Alpes‐Côte d'Azur paca.continuite‐eco@direccte.gouv.fr 04 86 67 32 86

# Coronavirus : des déclarations d’arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents

Un nouveau service en ligne, « [**declare.ameli.fr**](https://declare.ameli.fr/) », est venu simplifier les demandes d’arrêt de travail. Il est destiné aux employeurs afin qu’ils déclarent en ligne leurs salariés contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture de l’établissement accueillant leur enfant *(crèches et établissements scolaires)*.

Ce télé-service concerne tous les assurés, quels que soient leurs régimes d’affiliation à la Sécurité sociale ou la forme de leur contrat de travail.

# Questions-Réponses du CNEA

# <https://www.cnea-syn.org/actualites/all/covid19-coronavirus>

* **Mon salarié a été mis à l’isolement : dois-je lui maintenir le salaire ?**

Lorsqu'un salarié de retour d'une zone à risque a été **placé en isolement par le médecin de l'Agence régionale de santé** *(ARS)*, ce dernier va délivrer un avis d'interruption de travail spécifique qui permet au salarié de bénéficier d'une prise en charge avec le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale *(IJSS)* sans délai de carence.

Parallèlement, ce salarié pourra prétendre à **maintien de salaire dans les conditions fixées par la convention collective applicable dans votre structure.**

Ainsi, même si le salarié bénéficie d'un régime exceptionnel avec le versement d'IJSS sans délai de carence, le maintien de salaire par l’employeur ne sera possible que si les conditions d’ancienneté fixées dans la Convention collective sont respectées.

En cas de maintien de salaire par l'employeur, il n'y aura pas de délai de carence à appliquer *(****Décret n°2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus)*.**

**Attention :** si un salarié revient d'une zone à risque et qu'il ne se présente pas à son poste**, il doit en tout état de cause justifier de son arrêt de travail auprès de son employeur**. En effet, sans arrêt de travail, le salarié ne pourra prétendre au maintien de salaire.

* **Le salarié doit-il nous justifier que sa mise en isolement est due à un voyage dans une zone à risque (ou contact avec une personne à risque) ?**

**La question est de savoir si l'isolement du salarié est justifié relève des services de l'ARS** qui décidera de l'opportunité de délivrer l'avis d'interruption de travail permettant le déclenchement du versement des IJSS et de l'éventuel maintien de salaire par l’employeur au regard des conditions fixées par la Convention collective.

Dès lors, si vos salariés doivent effectivement fournir un arrêt de travail spécifique pour justifier de leur absence et bénéficier des mesures liées au Coronavirus, **vous ne pouvez pas pour autant les interroger sur les raisons de leur mise en isolement.**

Sachez que pour obtenir l'arrêt de travail spécifique lié au Coronavirus, **il appartient au salarié d’effectuer les démarches auprès de l’ARS.** À toutes fins utiles, les coordonnées de toutes les ARS sont accessibles via le lien ci-après : <https://www.ars.sante.fr/>

* **Un salarié doit garder son enfant, mis à l’isolement. Peut-il prétendre à maintien de salaire ?**

Dans ce cas particulier,  le salarié peut exceptionnellement**bénéficier d’un arrêt de travail délivré par l’ARS.** Lorsque le médecin de l'ARS délivre un arrêt de travail pour la durée de l'isolement de l'enfant du salarié, **ce dernier est indemnisé comme s'il était lui-même isolé.**

L'arrêt de travail pour garde d'un enfant placé en isolement permettra au salarié de bénéficier du versement des IJSS et, le cas échéant, du droit à maintien de salaire aux conditions fixées par la Convention collective.

* **Suite à la fermeture de la crèche ou de l'établissement scolaire de la commune, un salarié doit garder son enfant. Peut-il prétendre au maintien de salaire ?**

Cette décision de fermeture par les autorités publiques s'accompagne, pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail, d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie.

Cette dernière a mis en place un service dédié « declare.ameli.fr » pour que les employeurs des salariés concernés fassent la demande de prise en charge en ligne.

L'arrêt de travail pour garde d'un enfant permettra au salarié de bénéficier du versement des IJSS et, le cas échéant, du droit à maintien de salaire aux conditions fixées par la Convention collective.

* **Les locaux municipaux dans lesquels mon activité est exercée ont été fermés du fait d’un risque d’épidémie. Dois-je rémunérer mes salariés ?**

Si cette hypothèse se présente, nous vous recommandons de faire une **demande d'activité partielle***(chômage partiel)*.

Dans le cadre du dispositif d'activité partielle, le contrat de travail des salariés est suspendu mais **ils perçoivent une indemnité compensatrice** correspondant au minimum à 70% de la rémunération antérieure brute.

De son côté, **l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'État et l'UNEDIC**. La procédure de demande d'activité partielle est expliquée dans le questions-réponses du ministère ci-après : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

* **Puis-je imposer le télétravail ?**

Le code du travail prévoit que **l’employeur peut imposer le télétravail en cas de risque épidémique** *(L.1222-11 Code du travail)*.

Dès lors, selon notre analyse, un employeur informé que son salarié revient d'une zone à risques ou a été en contact avec une personne infectée pourra réorganiser son poste de travail pendant 14 jours en privilégiant le télétravail et ce, sans avoir besoin de l'accord exprès du salarié. Cette solution pourra également être envisagée pour les salariés non concernés par une mise à l’isolement.

* **Un salarié souhaite exercer un droit de retrait, en a-t-il le droit ?**

Cette hypothèse n’est pas à exclure mais**sera à juger au cas par cas.**

Le cas de figure d'un salarié qui exerce son droit de retrait en évoquant le Coronavirus a été envisagé dans le questions-réponses diffusé par le ministère :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>